



CANADIAN VETERINARY
MEDICAL ASSOCIATION

L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Modifications proposées au projet de loi C-246

Les modifications suivantes au projet de loi C-246 ont été proposées par le député fédéral Nathaniel Erskine-Smith (Beaches—East York, Ontario), le parrain du projet de loi, afin d'aborder des préoccupations mises de l'avant par certaines organisations ainsi que des particuliers.

1. *L'article 160 du Code criminel* est modifié en ajoutant ce qui suit après le paragraphe (3):(4) Au présent article, bestialité s'entend de l'activité sexuelle entre une personne et un animal.

2. *L'article 445.1 du Code* est modifié comme suit :

445.1(1) Commet une infraction quiconque

(b) de quelque façon que ce soit, encourage ou organise le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux, en fait la promotion, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal ou un oiseau à combattre un autre animal ou un autre oiseau;

3. Un nouvel *article 445.2* sera créé. La Loi est modifiée en ajoutant ce qui suit après l'article 445.1 :

445.2 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(a) par négligence, cause à un animal ou à un oiseau de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

(b) s'il est le propriétaire d'un animal ou d'un oiseau ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;

(c) par négligence, cause des blessures à un animal ou à un oiseau lors de son transport.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » se dit d'un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme de diligence qu'une personne raisonnable adopterait.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Cette modification s'appuie sur le texte d'un projet de loi qui avait été antérieurement déposé en 2014 et s'intitule C-610 :

Voir ici : http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/412/Private/C-610/C-610_1/C-610_1.PDF